

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280-282 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49 / 64 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les conseillers
Tribunal administratif de ROUEN

Sur le n°

REPLIQUE

POUR :

Le Réseau "Sortir du nucléaire",

l'Association Collectif STOP EPR ni à Penly ni ailleurs,

Ayant pour Avocat

*Maître Benoist BUSSON,
Avocat au Barreau de Paris*

DEMANDEURS,

CONTRE :

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

En présence :

EDF S.A., bénéficiaire de la décision, ayant son siège social 20-309
avenue de Wagram 75008 PARIS

*Maître J-N CLEMENT, UGGC Avocats
Avocat au Barreau de Paris*

DÉFENDEURS

Objet :

requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars
2011 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du Code
de l'environnement de prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase
chantier pour la réalisation de la 3^{ème} unité de production électronucléaire
(type EPR) sur le site de Penly,

Plaise au Tribunal administratif de Rouen,

- FAITS ET PROCEDURE -

La centrale nucléaire de production d'électricité de Penly est située sur les communes de Saint-Martin-en-Campagne et de Penly sur la côte de la Manche, en Seine-Maritime.

Cette centrale nucléaire est constituée de deux réacteurs à eau sous pression autorisés par deux décrets du 23 février 1983 et du 9 octobre 1984.

Le réacteur 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 136, le réacteur 2, l'INB n° 140.

Aux termes d'un arrêté du 14 octobre 1980, le préfet de Seine-Maritime a notamment autorisé EDF à effectuer des prélèvements d'eau dans l'Yères pour les besoins de la centrale nucléaire.

Une demande d'autorisation de prélèvement, et de rejet d'effluents également, a ensuite été présentée par EDF l'année 2005. L'autorisation a été accordée après enquête publique aux termes d'une décision n° 2008-DC-0089 rendue par l'Autorité de sûreté nucléaire le 10 janvier 2008 (PC n° 8).

Le 29 janvier 2009, le Président de la République annonçait, sans débat public préalable ni débats parlementaires, la construction d'un réacteur de type EPR sur le site de Penly, le second en France après celui de Flamanville. Prévu à l'origine pour accueillir quatre réacteurs de 1300 MW, le site de Penly comporte les fondations de deux réacteurs jamais construits. C'est sur la fondation d'un de ces deux réacteurs que le nouvel EPR est censé voir le jour.

L'étude d'impact de la création de l'EPR de Penly a été déposée auprès de la Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection le 2 décembre 2010.

Malgré le report à plusieurs reprises de l'enquête publique de la procédure d'autorisation de création, certaines autorisations ont d'ores et déjà été délivrées par le préfet de la Seine-Maritime en vue de préparer la réalisation de ce projet.

Ainsi, le 23 mars 2011, le préfet de la Seine-Maritime a notamment pris un arrêté de dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens notamment) et destruction de leur milieu particulier.

Puis, toujours pour la phase chantier de l'EPR de Penly, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été déposée le 15 novembre 2010.

L'enquête publique pour cette autorisation a eu lieu du 13 décembre 2010 au 22 janvier 2011.

L'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été finalement édicté le 30 mars 2011 par le préfet de la Seine-Maritime.

Par requête enregistrée le 29 mars 2012 les exposantes ont déféré à la censure du Tribunal l'arrêté en date du 30 mars 2011.

Par mémoire enregistré le 18 avril 2013, EDF a présenté un mémoire en défense.

Par mémoire enregistré le 30 avril 2013, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime a présenté à son tour un mémoire en défense.

Ces mémoires appellent de la part des exposantes les observations qui suivent.

- DISCUSSION -

La recevabilité des exposantes ne fait aucun doute (I).

Sur le fond (II), les moyens de défense seront rejetés étant précisé que les requérantes excipent d'un nouveau moyen de légalité externe (incompétence du préfet de la Seine-Maritime) et d'un nouveau moyen de légalité interne (méconnaissance de l'article R 414-24 du Code de l'environnement).

I.- SUR LA RECEVABILITE

INTÉRÊT POUR AGIR DES ASSOCIATIONS RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" ET COLLECTIF STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS

Le fonctionnement de la centrale nucléaire de Penly occasionne, depuis sa mise en service, dans les années 1980, des rejets et des prélèvements, impactant le milieu aquatique notamment.

Ainsi, le préfet de la Seine-Maritime a initialement autorisé EDF à effectuer des prélèvements d'eau dans l'Yères aux termes d'un arrêté du 14 octobre 1980.

Cette autorisation de prélèvement d'eau dans l'Yères a été reconduite aux termes d'une décision de l'ASN n° 2008-DC-0089 du 10 janvier 2008, pour un volume de 600.000 m³ annuels, et ce apparemment sans étude d'incidence préalable (cf. visas de la décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008, **PC n° 8**).

Le 15 novembre 2010, EDF a déposé un dossier de demande d'autorisation de plus de 600 pages, au titre de la loi sur l'eau, ci-après « DLE », aux fins d'être autorisée à effectuer des rejets et des prélèvements complémentaires dans le milieu aquatique, pour les besoins du chantier de construction de l'EPR.

Le préfet de la Seine-Maritime a accordé cette autorisation par arrêté du 30 mars 2011.

A croire le Préfet de la Seine-Maritime et EDF, les associations requérantes seraient dépourvues d'intérêt pour agir contre l'autorisation qu'il a délivrée au titre de la loi sur l'eau, au motif que les requérantes ne pourraient ester en justice que contre les décrets d'autorisation de création d'installations nucléaires. Il n'y aurait pas de lien direct entre l'acte attaqué et l'objet statutaire des exposantes.

Pour EDF, les associations requérantes n'œuvreraient pas principalement pour la protection de l'environnement, ce qui leur interdirait d'agir contre une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Ces arguments ne retiendront pas le tribunal.

1. En premier lieu, le présent litige ne donne pas à juger d'une autorisation loi sur l'eau classique, comme voudraient nous le faire croire EDF et le préfet.

En effet :

- Les travaux autorisés ont lieu au pied de deux INB en fonctionnement ;
- Le DLE contient un paragraphe 5.4.1.12., page 537, intitulé « *Prise en compte des risques liés au chantier vis-à-vis des tranches en exploitation* ». On y lit en introduction que « *les 2 entités EPR et tranches en fonctionnement sont séparées autant que faire se peut (souligné par nous) » ...*
- Le DLE contient un avis de l'ASN, laquelle assure le contrôle de la sûreté nucléaire en France pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement des risques liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire (cf. pièce UGGC n° 3) ;
- Le DLE présente en annexe 1 une « *analyse de l'impact de la tranche EPR en phase exploitation et démantèlement* » sur 41 pages ;
- La note en réponse de l'exploitant aux remarques de l'administration comporte une annexe D intitulée « *Etat initial radiologique et chimique du site* » .

Par conséquent, l'acte attaqué se rattache incontestablement au fonctionnement du CNPE ou, à tout le moins, a été édicté après la prise en compte d'enjeux liés à la sécurité nucléaire et aux risques de pollution d'origine nucléaire.

2. On soulignera, en second lieu, que les associations requérantes ont pour but de prévenir tous les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les projets d'aménagement qui y sont liés.

L'imbrication des thématiques environnementales et nucléaires explique que les articles L 591 et suivants du Code de l'environnement soient consacrés à la sécurité nucléaire et aux installations nucléaires de base.

Sous ce jour, l'affirmation d'EDF selon laquelle le juge administratif aurait estimé qu'une

association qui a pour objet essentiel de lutter contre l'industrie nucléaire ne peut être regardée comme agissant à titre principal pour la protection de l'environnement, en faisant référence à un contentieux Association Tchernoblaye, est parfaitement erronée.

Si, dans cette affaire, l'agrément au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement a été refusé à l'association Tchernoblaye, c'est dans la seule mesure où celle-ci ne justifiait pas disposer dans l'ensemble des départements de la région Aquitaine de garanties suffisantes d'organisation, et non par rapport à son objet statutaire d'association antinucléaire.

Rien ne s'oppose à ce qu'une association antinucléaire dispose de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, c'est d'ailleurs le cas de l'association exposante Réseau "Sortir du nucléaire".

Les actions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection entrent par ailleurs bien dans le champ de l'article L 142-1 du Code de l'environnement, qui est relatif à l'action civile des associations, dans sa rédaction issue de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. ».*

3. Ceci souligné, on relèvera, en troisième lieu, que les statuts des associations exposantes n'ont pas entendu limiter le champ de leur action aux seuls décrets d'autorisation de création d'installations nucléaires, l'étendant bien au contraire à toutes *« les activités, **projets d'aménagement ou travaux qui y sont liés** ».*

Ainsi, selon ses statuts, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a pour objet de :

« Article 2

...

*- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et **projets d'aménagement qui y sont liés** (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».*

La notion d'activités et de projets d'aménagements liés à l'industrie nucléaire, accompagnée de la locution adverbiale etc. renvoie à toutes les catégories d'installations liés à l'industrie nucléaire, à savoir :

- installations nucléaires de base, équipements et installations implantés dans le périmètre d'une INB et qui sont nécessaires à son exploitation, autres équipements et installations compris dans le périmètre, auxquelles l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, dite TSN, fait référence.
- équipements et installations compris hors du périmètre de base, nécessaires à l'exploitation de l'INB, comme les lignes à haute tension citées à l'article 2 précité des statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire".

Les aménagements autorisés appartiennent aux deux catégories sus décrites (cf. supra & 1.0.), justifiant ainsi l'intérêt à agir de l'association Réseau "Sortir du nucléaire".

Aux termes de ses statuts, le Collectif Stop EPR ni à Penly ni ailleurs a pour objet :

« Article 2

...

- *De s'opposer de façon non violente et pacifiste à la construction du réacteur (...) dit EPR sur la commune de Penly (...) **et à tous les travaux qui y sont liés** ».*

De même que précédemment, l'expression « *tous les travaux qui y sont liés* » est suffisamment large pour englober les travaux de prise d'eau et de rejets en mer présentement autorisés en vue de l'implantation de l'EPR de Penly.

4. En quatrième et dernier lieu, il existe un lien suffisamment direct entre l'arrêté contesté et le futur décret d'autorisation de l'EPR, au vu de la jurisprudence rendue en la matière.

La jurisprudence rendue en la matière renseigne, par exemple, sur l'irrecevabilité d'une association de défense de quartier à contester l'octroi de primes à la construction d'habitations, CE 6 oct. 1978, *Association de quartier La corvée La roche des fées*, tables p. 908 ; ou encore, sur l'irrecevabilité d'une association de défense d'un site à critiquer les décisions approuvant un contrat de plan dont un programme d'action est relatif à l'extension des installations de ce port, CE 25 oct. 1996, *Assoc. Estuaire-Écologie*, req. no 169557, au motif que « *ce contrat de plan n'emporte, par lui-même, aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des actions ou opérations qu'il prévoit* ».

Nous sommes très éloignés de ces cas d'espèce.

Contrairement à ce qu'affirme le préfet dans ses écritures, la construction de l'EPR n'a rien d'hypothétique.

Il suffit pour s'en convaincre de lire l'arrêté litigieux selon lequel les travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau le sont « *pour la réalisation de la 3^{ème} unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly* ».

De fait, les travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau incluent des travaux de génie civil

constituant l'EPR (page 71 du DLE, & 4.2.5.3.1).

Par conséquent, l'acte par lequel Monsieur le Préfet a autorisé EDF à pratiquer des prises d'eau et à effectuer des rejets en mer pour la réalisation de l'EPR de Penly doit être regardé comme ayant un lien direct avec le futur décret d'autorisation de l'EPR.

On observera du reste que l'intérêt pour agir de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a été implicitement admis par le juge des référés du tribunal de céans contre l'arrêté de dérogation relatif à des espèces protégées (cf. TA Rouen, 16 juin 2011, n° 1101469), ainsi que par le juge des référés du tribunal de Caen contre un permis de construire relatif aux travaux préparatoires et ouvrages enterrés de la centrale de Flamanville destiné à permettre la réalisation d'un nouveau réacteur (cf. TA Caen, 26 octobre 2006, n° 0601873).

Il résulte de ce qui précède que les associations requérantes ont bien un intérêt à agir contre la décision attaquée prise sur le fondement de l'article L 214-1 du Code de l'environnement.

* * *

II.- SUR LE FOND

1. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE

La décision attaquée a été prise par une autorité incompétente (1.0).

La décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, en violation de l'article L 414-4 du Code de l'environnement (1.1.), pour insuffisance de publicité de l'enquête publique (1.2.) et insuffisance du dossier soumis à enquête publique (1.3.).

1.0. Sur l'incompétence du préfet de la Seine-Maritime

L'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, alors en vigueur à la date de signature de l'arrêté contesté, prévoyait que :

« I. - Sont soumis aux dispositions du présent titre les installations nucléaires de base et les transports de substances radioactives en raison des risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

(...)

V. - Les équipements et installations qui sont nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base et implantés dans son périmètre défini en application du I de l'article 29 de

la présente loi, y compris ceux qui sont inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement, sont réputés faire partie de cette installation et sont soumis aux dispositions du présent titre.

Les autres équipements et installations inscrits à l'une des catégories précitées et implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base restent soumis aux dispositions du code de l'environnement précitées, l'Autorité de sûreté nucléaire exerçant les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions. »

Il se déduit de ces dispositions que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions, en matière de décisions individuelles et de contrôle, pour toutes les installations et équipements se trouvant dans le périmètre de l'INB, qu'ils soient nécessaires ou non à l'exploitation de l'INB.

Cette analyse est confortée par les dispositions de l'article 57 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, aux termes duquel :

- *« I.- Les installations, ouvrages, travaux et activités, implantés ou réalisés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base sans être nécessaires à son exploitation et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre du régime institué par le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires de ces régimes, sous réserve des dispositions figurant ci-après.*

(...)

III.- L'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet ou au ministre chargé des installations classées pour recevoir les informations ou prendre les décisions individuelles prévues par les régimes mentionnés au I à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 515-9 du code de l'environnement ».

De ce rappel des textes découlent deux griefs.

1.0.1. Dès lors que les travaux autorisés se situent dans le périmètre du futur EPR, c'est l'Autorité de sûreté nucléaire qui était compétente pour les autoriser.

Le périmètre de l'EPR est déjà connu (cf. figure 3 page 28 du DLE, plan de masse du site de Penly).

La plupart des travaux autorisés aux termes de la décision attaquée sont des travaux d'implantation qui sont dès lors compris dans le périmètre du futur EPR, ce qui donne compétence à l'ASN pour les autoriser.

Les associations requérantes s'inscrivent en faux contre ce détournement de compétence.

L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui, comme son nom l'indique, présente plus de garanties d'indépendance que n'en présente le préfet de la Seine-Maritime. Elle est la seule autorité légitime pour autoriser les travaux d'implantation d'une INB.

Cette méthode est d'autant plus choquante en l'espèce que les travaux de chantier ont lieu au pied de deux réacteurs nucléaires en fonctionnement (INB n° 136 et INB n° 140).

Les services du préfet de la Seine-Maritime ne disposent pas de l'expertise de l'ASN. Ils ne sont pas, par exemple, formés à analyser l'« *Etat initial radiologique et chimique du site* » compris dans le DLE (cet état est présenté en annexe D de la note en réponse aux remarques de l'administration).

Le tribunal est également invité à constater que le Préfet a omis de conditionner les opérations de rejet des eaux de fond de fouilles qu'il a autorisées à la publication préalable de prescriptions spécialement édictées par l'ASN (cf. avis de l'ASN PC n° 9) :

*« Je vous informe toutefois qu'EDF a déposé le 25 février 2010 auprès de l'ASN un dossier de déclaration de modification des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 relatif au pompage des eaux du fond de fouilles du chantier de Penly (cf. DLE & 4.3.4.2.). Ce dossier est actuellement en cours d'instruction à l'ASN. En plus de la publication de l'arrêté préfectoral requis au titre de la présente procédure, **j'attire votre attention sur le fait que les opérations relatives aux rejets des eaux de fond de fouilles, qui transitent par les réacteurs en exploitation, ne pourront être autorisées qu'après publication par l'ASN de nouvelles prescriptions** ».*

Effectivement il est prévu de faire transiter le rejet des eaux de fond de fouilles par les ouvrages de rejet des réacteurs en exploitation (cf. DLE figure 24 p.114).

Et ces rejets sont autorisés à l'article 1 de l'arrêté contesté (cf. page 6 de l'arrêté contesté, rubrique 2.2.3.0. rejets dans les eaux de surface et page 12 & 4.2.2.), sans aucune réserve.

L'absence de prise en compte de la remarque de l'ASN par le préfet illustre très concrètement les risques que le contournement de la compétence de l'ASN sont susceptibles de faire courir à l'environnement, à la santé ainsi qu'à la sécurité des intervenants sur le chantier.

Par conséquent le tribunal voudra bien déclarer le préfet de la Seine-Maritime incompétent pour autoriser des travaux d'implantation d'une unité de production électronucléaire au pied d'unités existantes en fonctionnement.

1.0.2. A supposer que le tribunal ne nous suive pas sur le terrain de l'incompétence totale du préfet, il devra néanmoins reconnaître son incompétence partielle pour autoriser la pose de certains piézomètres.

La pose et le suivi de piézomètres est autorisée, sous la rubrique 1.1.1.0., en page 5 de l'arrêté contesté.

Or, il apparaît que plusieurs d'entre eux sont localisés en tranche 2, à l'intérieur donc du périmètre de l'INB **en fonctionnement** (cf. Tableau 3 caractéristique des piézomètres, page 51 du DLE, PC n° 10).

Dès lors que l'ASN exerce les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle pour toutes les installations et équipements se trouvant dans le périmètre de l'INB, qu'elle soient ou non nécessaires à son fonctionnement, le préfet de la Seine-Maritime était incompétent pour autoriser la pose de piézomètres à l'intérieur du périmètre de l'INB en fonctionnement.

L'arrêté sera censuré au moins partiellement pour ce motif.

1.1. **Sur l'insuffisance de l'évaluation des incidences des prélèvements d'eau douce sur le cours d'eau Yères et la Zone Spéciale de Conservation NATURA 2000 L'Yères associée**

EDF prélève de l'eau douce dans l'Yères, pour les besoins de l'installation nucléaire, depuis les années 1980, sans que les incidences de ces prélèvements sur ce cours d'eau n'aient jamais été évaluées.

Il n'y avait pas eu non plus d'état initial réalisé sur le site de prélèvement avant la construction des tranches (cf. mémoire en réponse de l'exploitant, page 24).

Par conséquent l'étude de l'impact cumulé des prélèvements dans l'Yères était largement attendue, d'autant plus que le point de prélèvement d'eau douce dans l'Yères est situé au sein du périmètre du site Natura 2000 FR2300137 « L'Yères », consacré en 2006.

Si EDF a bien dédié au sein du DLE un paragraphe relatif à « *l'impact cumulé des prélèvements d'eau liés au chantier de l'EPR et au fonctionnement des tranches 1 et 2* » (cf. § 5.2.1.6.1.2. du DLE), cette évaluation, cela n'est pas contestable, a été vivement critiquée par l'ONEMA et le Syndicat du bassin versant de l'Yères, notamment.

Et s'il est exact que l'exploitant a répondu aux critiques émises aux termes de sa note en réponse, il l'a fait aux termes d'une dizaine de pages :

- dont on ne sait si elles ont convaincu l'ONEMA,

- dont on sait qu'elles n'ont pas convaincu le Syndicat du bassin versant de l'Yères (cf. rapport de la Commission d'enquête, pièce UGGC n° 5),

Mais, surtout, il apparaît que le DLE renvoie à une étude spécifique qui n'apparaît pas avoir été annexée au DLE ou à la note en réponse, ce qui n'est guère satisfaisant (cf. page 411 du DLE) :

« Afin de pouvoir quantifier et évaluer plus finement les éléments et premières conclusions présentées ci-dessus une étude spécifique a été réalisée (...) ».

Une note de bas de page n° 41 renvoie effectivement à une « *Etude sur les effets des prélèvements d'eau dans l'Yères sur le site Natura 2000 concerné et les espèces protégées réalisée par Hydrosphère, Ecosphère, Antéa* ».

Il est également fait référence, à la page 15 du rapport de la Commission d'enquête (pièce UGGC n° 5), à une étude intitulée « *Modélisation hydraulique des écoulements en situation de prélèvements dans l'Yères réalisée par le bureau d'études Antea en 2010* ».

Ces deux études auraient, à tout le moins, dû figurer en annexe du DLE, compte tenu du caractère sensible de l'appréciation des effets cumulés des prélèvements dans l'Yères.

Cette omission marque l'insuffisance du DLE sur l'un des sujets majeurs du dossier, puisque l'impact des prélèvements dans l'Yères pour les besoins de la centrale nucléaire n'avait jamais été évalué, d'une part, et que d'autre part, le cours d'eau est intégré dans un site Natura 2000 depuis 2006.

L'insuffisance du DLE sur ce point justifie l'annulation de la décision attaquée.

* * *

1.2. Sur l'insuffisance de publicité de l'enquête publique

Aux termes de leur requête introductive d'instance les associations requérantes ont demandé au préfet de rapporter la preuve de la régularité de la procédure aux termes de laquelle l'enquête publique a été menée.

Or, il apparaît que les avis au public ont omis de mentionner une information exigée par les textes.

Selon l'article R 123-13 du Code de l'environnement dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} juin 2012, l'arrêté d'organisation d'enquête publique précise :

« 6° Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16, la mention de la présence de ce document dans le dossier d'enquête ».

En l'espèce, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, pris à cet effet le 22 novembre 2010, (cf. PJ n° 4 du préfet), mentionne certes bien, dans ses considérants, la présence d'une étude d'impact au dossier.

Toutefois, cette information n'a pas été reprise dans les avis au public, alors que l'article R 123-14, dans sa rédaction applicable au litige, et qui suit l'article R 123-13 précité, précise :

*« Un avis portant ces **indications** à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. »*

Or, en l'espèce, ni les avis au public affichés dans chaque mairie concernée par le projet, ni les avis diffusés dans la presse, n'ont mentionné la présence d'une étude d'impact dans le dossier soumis à enquête.

Ce devoir d'information du public sur l'existence d'une étude environnementale parmi les pièces du dossier soumis à enquête publique a été initialement imposé par le droit communautaire.

La Directive 85/337/CEE, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Conseil du 26 mai 2003 relative à l'information et à la participation du public, prévoit en son article 6, que:

*« 2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public **par des avis au public ou d'autres moyens appropriés** tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles :*

- a) la demande d'autorisation;*
- b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (...) ».*

Les avis aux publics sont donc en l'espèce défailants au regard des exigences posées par les articles R 123-13 et 14 du Code de l'environnement et l'article de la Directive 85/337/CEE.

Il faut souligner que la diffusion d'un encart dédié au projet, dans le mensuel d'information intitulé « Les nouvelles de Penly » (cf. pièce du préfet n° 7), n'a pu pallier à l'absence d'information du public sur la présence d'une étude d'impact dans le dossier soumis à enquête, puisqu'il n'y est à aucun moment fait référence.

La seule circonstance que l'étude d'impact ait été disponible sur le site Internet de la centrale de Penly à l'adresse <http://penly.edf.com>, comme le relate le rapport de la Commission d'enquête et comme le souligne EDF dans son mémoire en défense, n'apparaît pas suffisant, à lui seul, pour assurer une bonne information du public sur le contenu du dossier.

Contrairement à ce qu'a relevé la Commission d'enquête, les règles d'information du public qui prévalent n'ont donc pas été respectées.

D'ailleurs, l'omission litigieuse peut expliquer la participation quasi inexistante du public à l'enquête publique (associations naturalistes, pêcheurs ...)

Dans les circonstances de l'espèce, ce manquement a eu inévitablement pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération, les privant ainsi d'une garantie, le droit à l'information en matière d'environnement, protégé par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Partant, l'annulation s'impose également de ce chef.

* * *

1.3. Sur l'incomplétude du dossier soumis à l'enquête publique (ancien article R 123-6 du Code de l'environnement)

1.3.1. Incomplétude du dossier par rapport aux exigences de l'ancien article R 123-6 du Code de l'environnement

Contrairement à ce que tentent de démontrer les défenseurs, l'omission des textes régissant l'enquête publique et surtout de l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée équivaut à l'omission d'une formalité substantielle.

La Cour administrative d'appel de Paris a pu censurer une décision au vu de l'absence de mention des textes régissant l'enquête publique (cf. CAA Paris, 12 oct. 2004, Min. écologie, req. no 02PA02358).

Par conséquent, le précédent cité en sens contraire par les défendeurs (CAA Bordeaux 6 décembre 2004) ne repose pas sur une jurisprudence bien établie.

En toute hypothèse, les précédents cités concernaient des projets relativement simples, alors que le projet d'EPR **est à l'origine de plusieurs procédures.**

- décret de création (en cours d'instruction)
- arrêté loi sur l'eau (arrêté contesté)
- déclaration de modification des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 relatif au pompage des eaux du fond de fouilles du chantier de Penly (cf. avis ASN)
- arrêté de dérogation pour destruction d'espèces protégées (pris)
- arrêté au titre de la police des ICPE (à venir, cf. page 43 du DLE).
- demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier

Compte tenu de la complexité du cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les travaux d'implantation de l'EPR, l'indication de la façon dont l'enquête menée au titre de la loi sur l'eau s'insérerait dans la procédure administrative relative au projet EPR apparaissait nécessaire à une bonne information du public.

Là encore, cette carence a eu inévitablement pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération, les privant ainsi d'une garantie, le droit à l'information en matière d'environnement, protégé par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

C'est ainsi ce qu'a pu juger un tribunal administratif en cas d'absence de mention des textes régissant l'enquête publique lorsque, comme en l'espèce, plusieurs autorisations au titre de plusieurs polices administratives avaient été soumises à une seule enquête publique.

V. TA Nice 9 décembre 2010 n°0806472.

Ce jugement a été annulé sur ce point par la Cour administrative d'appel de Marseille par arrêt n°11MA00594 (noté C+) en date du 20 juin 2013, mais uniquement parce que, en l'espèce, le public avait malgré tout pu faire valoir son point de vue eu égard au nombre de remarques faites à la commission d'enquête.

Or, précisément, au cas présent, la participation du public a été pour ainsi dire inexistante.

Par ces motifs précisés, l'arrêté litigieux encourt l'annulation de ce chef.

1.3.2. Incomplétude du dossier par rapport aux exigences de l'article R 122-3 IV du Code de l'environnement

Selon les dispositions de l'article R 122-3 IV du Code de l'environnement :

« IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

En application de ces dispositions, le DLE présente en annexe 1 une « analyse de l'impact de la tranche EPR en phase exploitation et démantèlement » sur 41 pages.

Or, l'appréciation qui est donnée au fil de ces pages, relative notamment à l'impact cumulé des prélèvements dans l'Yères pour les besoins du site de Penly (tranches 1 et 2 + EPR), n'apparaît pas sérieuse.

On rappelle que selon l'Autorité environnementale, « dans la situation actuelle (**sans fonctionnement du réacteur EPR**) les impacts sur le cours d'eau Yères ne peuvent pas être considérés comme non significatifs pendant les heures de pompage ».

Dans ces conditions, la conclusion selon laquelle les prélèvements pour les futurs besoins du site (tranches 1 et 2 + EPR) n'auront pas d'impact significatif sur l'Yères et la zone Natura 2000 associée, alors que les besoins en eau seront doublés, est illusoire.

En effet, le volume annuel qui sera demandé pour le fonctionnement des **tranches 1 et 2 + EPR** sera de 1.200.000 m³ annuels, soit le double de la situation prévalant pendant le chantier (cf. page 660 du DLE).

L'exploitant n'y croit pas lui-même (cf. page 38 de la note en réponse aux remarques de l'administration) :

« Des réflexions sont en cours concernant les mesures d'accompagnement et de suivi qui pourraient être envisagées sur l'Yères dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation de prélèvement effectuée pour la phase d'exploitation de l'EPR. Des échanges sont en cours avec l'administration sur ce point. ».

Au vu de cet aveu, le tribunal pourra tenir pour acquis que l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme (tranches 1 et 2 et EPR) présentée en annexe 1 du DLE est entachée de telles imprécisions qu'elle doit être regardée comme inexistante.

Le dossier ne respecte pas les exigences de l'article R 122-3 IV du Code de l'environnement.

Il est partant incomplet, justifiant l'annulation de l'arrêté délivré sur son fondement, au titre de la loi sur l'eau, pour la phase chantier de l'EPR.

2. SUR L'ILLEGALITE INTERNE

L'arrêté attaqué méconnaît l'article R 414-24 du Code de l'environnement (2.1.) et la Convention OSPAR (2.2.).

2.1. Sur la méconnaissance de l'article R 414-24 du Code de l'environnement

Aux termes de l'article R 414-24 du Code de l'environnement :

« I.- L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions. ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du DLE, et de la note en réponse aux remarques de l'administration, que l'absence d'impact sur l'Yères des prélèvements cumulés (chantier et fonctionnement des tranches 1 et 2) est subordonné au fait que les deux types de prélèvements ne seront jamais concomitants :

« les prélèvements d'eau douce du CNPE s'effectuent généralement de nuit entre 20 heures et 6 heures (...) Concernant les prélèvements du chantier de l'EPR ceux-ci seront effectués principalement en journée, en fonction des besoins du chantier, (...)» (cf. page 411 du DLE).

« les prélèvements du chantier seront effectués principalement en journée, en fonction des besoins du chantier. Ils seront donc la plupart du temps déconnectés temporellement des prélèvements nécessaires au fonctionnement des tranches 1 et 2, effectués en prévalence la nuit » (cf. page 29 de la note en réponse) « cependant, comme les pompages pour les besoins du chantier seront principalement effectués en journée, il seront la plupart du temps déconnectés temporellement des prélèvements nécessaires au fonctionnement des tranches 1 et 2 (...) les deux périodes sont la plupart du temps déconnectées temporellement » (cf. page 30 de la note en réponse).

« les prélèvements pour les tranches 1 et 2 ont lieu en général la nuit pour une durée de pompage de 1 à 5 h. Il est prévu d'effectuer le prélèvement pour la phase chantier de jour pour ne pas remettre en cause le fonctionnement des tranches 1 et 2 » (cf. page 5/8 de l'avis de l'Autorité environnementale).

Or, l'arrêté préfectoral attaqué ne reprend pas cette obligation de non concomitance.

Ce faisant, l'arrêté ne garantit pas que les prélèvements cumulés dans l'Yères n'auront pas d'impact sur l'Yères et la ZSC associée.

L'arrêté encourt la censure de ce chef complémentaire.

2.2. Sur la violation de la Convention OSPAR

Aux termes de son article 3, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dispose que :

*« Pollution provenant de sources telluriques,
Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement, toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution provenant de sources telluriques,
conformément aux dispositions de la Convention, en particulier dans les conditions prévues à l'annexe I. »*

En l'espèce, il a déjà été relevé qu'aux termes de la décision contestée, le Préfet a omis de conditionner les opérations de rejet des eaux de fond de fouilles à la publication préalable de prescriptions spécialement édictées par l'ASN (cf. avis de l'ASN PC n° 9) :

« Je vous informe toutefois qu'EDF a déposé le 25 février 2010 auprès de l'ASN un dossier de déclaration de modification des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 relatif au pompage des eaux du fond de fouilles du chantier de Penly (cf. DLE & 4.3.4.2.). Ce dossier est actuellement en cours d'instruction à l'ASN. En plus de la publication de l'arrêté préfectoral requis au titre de la présente procédure, j'attire votre attention sur le fait que les opérations relatives aux rejets des eaux de fond de fouilles, qui transitent par les réacteurs en exploitation, ne pourront être autorisées qu'après publication par l'ASN de nouvelles prescriptions ».

Or, lesdits rejets sont autorisés à l'article 1 de l'arrêté contesté sans aucune réserve (cf. page 6 de l'arrêté contesté, rubrique 2.2.3.0. rejets dans les eaux de surface et page 12 de l'arrêté contesté, & 4.2.2.).

Ainsi, page 12, & 4.2.2. : « (...) les effluents seront collectés dans la section tranche 3-4 du canal d'aménée et rejetés en mer via les émissaires de conduite de rejets des tranches 1 et 2 du CNPE (...) ».

Il n'est nullement rappelé aux termes de l'arrêté litigieux que les rejets des eaux de fond de fouilles, qui transitent par les réacteurs en exploitation, ne pourront être autorisés qu'après publication par l'ASN de nouvelles prescriptions.

Il est ainsi démontré que la décision attaquée a omis de prendre des dispositions permettant de prévenir toute pollution de la zone maritime, comme l'exigeaient pourtant expressément les obligations claires et précises de la Convention OSPAR précitées.

Le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 3 de cette convention doit donc être retenu et l'arrêté critiqué, annulé.

* * *

Par l'ensemble de ces motifs, l'arrêté querellé encourt une censure certaine.

* * *

**PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE
OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE,**

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Rouen :

- **ANNULER** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 mars 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du Code de l'environnement de prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3^{ème} unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly,
- **CONDAMNER** l'Etat à leur payer la somme de 5 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative,

SOUS RÉSERVES,

A Paris, le 8 novembre 2013

Benoist BUSSON, Avocat

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

1. Décision attaquée
2. Statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
3. Agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
4. Mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
5. Statuts de l'association Collectif STOP EPR ni à Penly ni ailleurs
6. Mandat de l'association Collectif STOP EPR ni à Penly ni ailleurs
7. Rapport du service chargé de la police de l'eau au CODERST du 8 mars 2011

NOUVELLES PIECES

8. **Décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Electricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime)**
9. Avis de l'ASN
10. Tableau 3 caractéristiques des piézomètres, page 51 du DLE
11. Figure 6 page 35 du DLE